



Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter un établissement
de traitement de surfaces
sur le territoire de la commune de La Ravoire
Société DECAPAGE METALBOI

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 512.1 à L 512.3, livre V, titre 1^{er}, et sa partie réglementaire, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant mise en demeure à la société METALBOI de régulariser la situation administrative de son installation de traitement de surfaces située 424, rue de la concorde sur le territoire de la commune de la Ravoire;

VU la demande en date du 16 novembre 2010 par laquelle monsieur Julien BLANC, agissant en qualité de gérant de la société DECAPAGE METALBOI, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation traitement de surfaces sur le territoire de la commune La Ravoire, sur la zone industrielle de l'Albanne, rue Archimède ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 aout 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. La société DECAPAGE METALBOI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de La Ravoire, zone industrielle de l'Albanne, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 et reportées sur les plans en annexe 1 bis du présent arrêté.
2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
3. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.
4. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
5. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.
6. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
7. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
8. L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de code de l'environnement

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 – GENERALITES

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes pris en application du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 - Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'établissement est efficacement clôturé ou fermé de façon qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse avoir libre accès aux installations et aux équipements.

2.2 - Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs, murs séparatifs et plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 ;

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI 120. Les portes sont munies de ferme-porte.
(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.). Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

2.3 - Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il respecte les prescriptions de l'article 6.1.2 du présent arrêté.

2.4 - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

2.4.1 – Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux..

La rétention globale comportant plusieurs cuves pourra ne comporter qu'un seul déclencheur d'alarme mais chaque cuve sera équipée d'une double paroi et d'une jauge de niveau permettant à un opérateur de s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de produit dans l'espace situé entre les deux parois de la cuve..

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

2.4.2 - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.4.3 - Cuves et chaînes de traitement :

Toute cuve ou chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

2.4.4 - Chargement et déchargement :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.6 - un dispositif permet d'isoler rapidement le réseau d'eau pluvial du site. Il permet notamment, le cas échéant, de retenir des produits polluants entraînés par lessivage avant leur rejet dans le réseau collectif.

2.7 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Ce confinement sera réalisé dans les conditions fixées ci-après :

- réalisation d'un muret de 50 cm de hauteur conformément au dossier de demande. Ce muret sera muni, aux endroits où une issue doit être aménagée pour des passages ponctuels et exceptionnels d'engins, de barrières permettant d'assurer la continuité de l'étanchéité,
- établissement de procédures écrites concernant le maintien en place permanent des barrières étanches et le cas où leur enlèvement, à titre provisoire et de très courte durée, est nécessaire.

3 - MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment :

- de 1 poteau incendie public situé à moins de 100 m de l'entrée principale du site. Cet hydrant fournit au minimum un débit de 60 m³/h pendant 2 h 00 avec une pression dynamique d'au moins 1 bar ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche et protégés contre le gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont situés à proximité de l'accès principal.

3.1 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

3.2 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;

Cette formation doit permettre au personnel de l'installation de mettre en place rapidement et sans aide externe les dispositifs d'obturation des écoulements des eaux pluviales prévus à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

4.1 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.2 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

4.2.1 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé

contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et au bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les procédures d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et notamment en ce qui concerne l'obturation des écoulements d'égouts (mise en œuvre des dispositifs prévus à l'article 5.2.4 ci-après).

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.2.2 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2.3 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts des substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

4.3 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces de rechange.

5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 – Prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ; notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié et régulièrement entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.2 – Collecte des eaux résiduaires

5.2.1 - Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

5.2.2 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2.3 - Eaux vannes : Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La conception des locaux à usage sanitaire sera telle qu'il ne pourra y avoir déversement en direction des exutoires des équipements sanitaires :

- des eaux polluées accidentellement répandues dans l'atelier,
- des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

5.2.4 - Eaux pluviales : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent pouvoir être retenus par des dispositifs adaptés. Les eaux ainsi retenues seront, le cas échéant, évacuées comme des déchets. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.2.5 - Plans des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3 – Rejet des eaux résiduaires

5.3.1 tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit

5.3.2 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets et doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au point 7 de l'article 2 du présent arrêté.

5.3.3 Tout rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou dans un réseau collectif d'assainissement est interdit.

5.3.4 Les installations de recyclage des effluents aqueux sont entretenues exploitées et surveillées par un personnel compétant disposant d'une formation initiale et continue.

5.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1 - Captage et épuration des rejets

6.1.1 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules) émises au dessus des baignoires sont captées et épurées si nécessaire avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

6.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. La hauteur des cheminées dépasse d'au moins un mètre le faitage de bâtiment. **Cette hauteur n'est pas inférieure à 10 mètres par rapport au sol.**

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

6.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Cette annexe précise, en outre, les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

7 – GESTION DES DECHETS

7.1 - Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, baignoires usées, baignoires mortes, etc.).

7.2 - Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

La gestion des déchets est assurée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

7.3 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement et du pré-traitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Récupération – Recyclage – Valorisation

7.4.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

7.4.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

7.4.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

7.4.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5 – Stockages

7.5.1 - L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockage des déchets de l'établissement.

7.5.2 - Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

7.5.3 - Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés.

Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et couvertes.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

7.5.4 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

7.5.5 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

7.6 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

7.7 - Élimination des déchets

7.7.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.7.2 - Filières d'élimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les dispositions mises en place par l'exploitant pour l'élimination des déchets respectent les prescriptions des articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement de déchets.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 4.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, codifiée à l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

7.7.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

7.7.4 - Les déchets qui font l'objet d'une réglementation spécifique (huile usagée, piles et accumulateurs), doivent être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

7.7.5 - Pour les déchets dangereux, un registre prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement est tenu conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8 - BRUIT

8.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

8.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

8.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE TROIS

ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article R 512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE QUATRE

TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au préfet du département de la Savoie dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE CINQ

CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du code du travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE SIX

DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE SEPT

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE HUIT

NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE NEUF

EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de La Ravoire.

Chambéry, le 25 NOV. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY

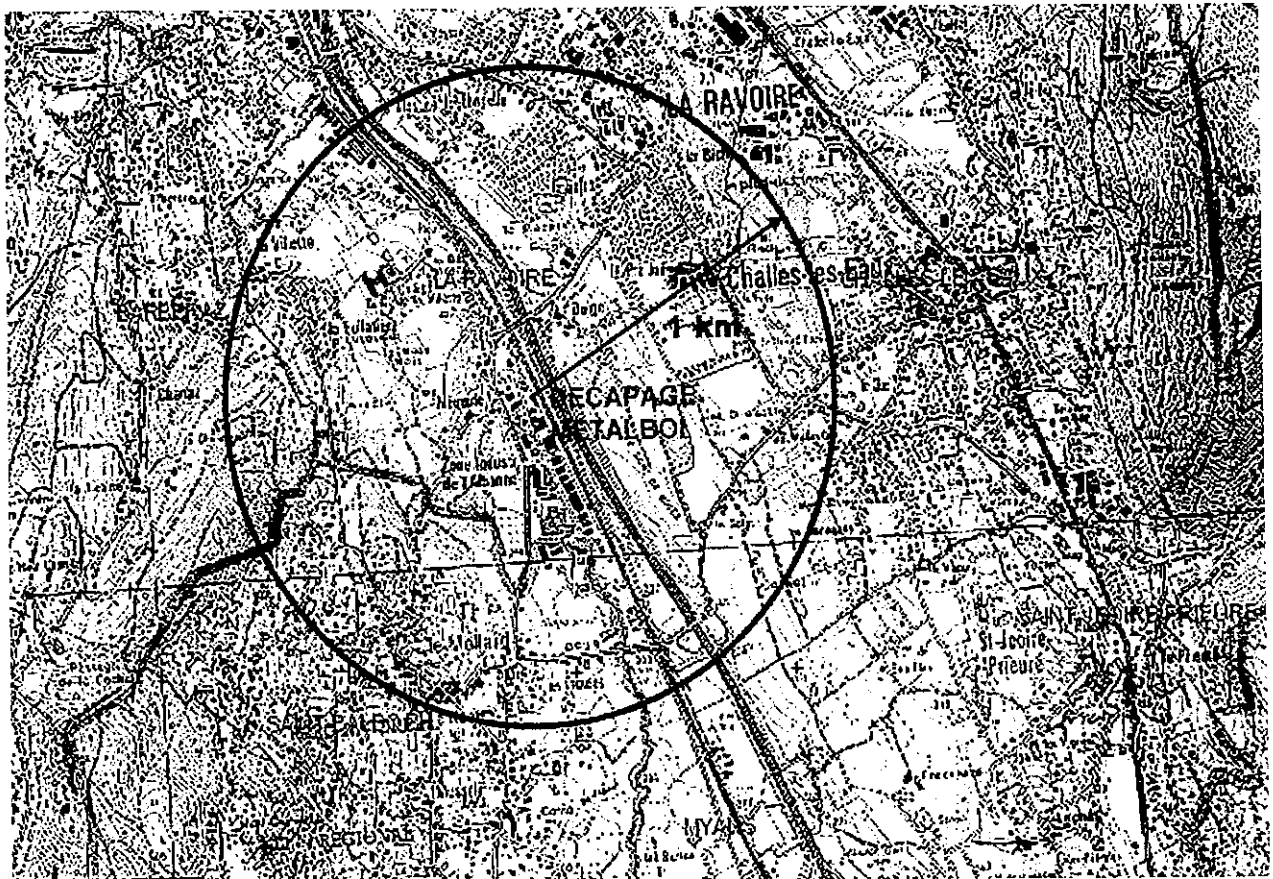
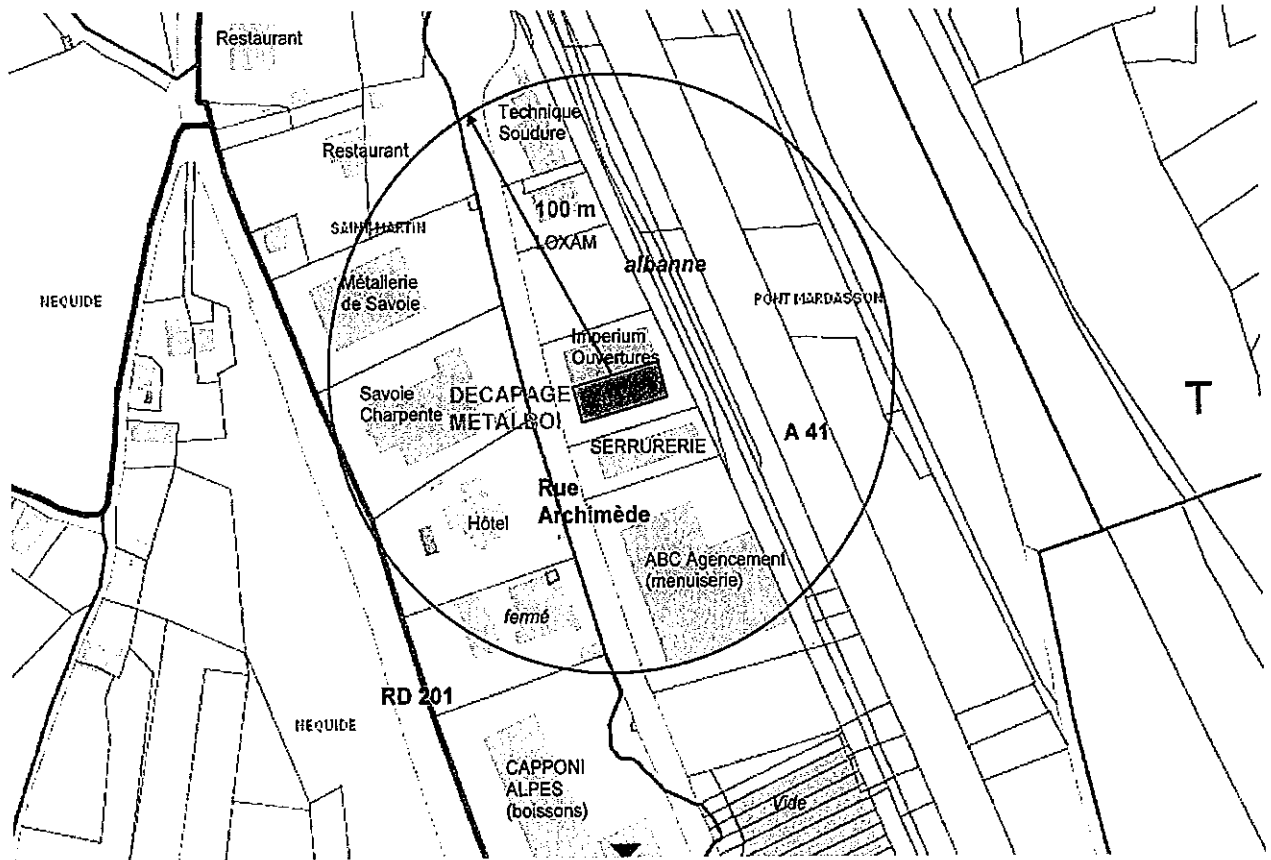
Société DECAPAGE METALBOI

Annexe 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	4460 l	2564-1	A
Décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie chimique (à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique n° 2564) par des procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	24720 l	2565-2a	A
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	capacité équivalente 5260 l	1432	NC
Emploi et stockage de soude ou potasse caustique: Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 12520 kg	1630	NC
Stockage et emploi d'acide chlorhydrique et phosphorique à plus de 20 % en poids d'acide	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 70 kg	1611	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000	Quantité susceptible d'être présente dans l'atelier ; 130 kg	1131	NC

Société DECAPAGE METALBOI

Annexe 1 bis



Société DECAPAGE METALBOI SAVOIE

Annexe 2 - Bruit

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les ZER (zones à émergence réglementée)
Jours (de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés)	70	5
Nuits (de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés)	60	3

(Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dès la mise en service des installations et au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Le résultat de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Société DECAPAGE METALBOI

ANNEXE 3 – Air

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec en mg/m ³	Périodicité des mesures
		concentration sur un échantillon voisin ½ heure	
Points de rejet des installations de traitement de surfaces visées par la rubrique n° 2565	Poussières	40	Annuelle
	Acidité totale exprimée en H	0,5	
	HF, exprimé en F	2	
	Cr total	1	
	Cr VI	0,1	
	Ni	5	
	CN	1	
	Alcalins, exprimés en OH	10	
	NOx, exprimés en NO ₂	200	
	SO ₂	100	
	NH ₃	30	
		Flux horaire total	
Points de rejet des installations utilisant des solvants (rubrique n° 2564)	C.O.V. non méthanique exprimés en carbone total	10 g/h	

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - L'ensemble des rejets atmosphériques fait l'objet de mesures et d'analyses (flux et concentration) dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations.

2.2 - Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence connues. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres définis supra. La liste des paramètres pourra être révisée, après les premières mesures, sur demande motivée de l'exploitant et avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

2.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.4 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

2.5 - L'exploitant tient à jour un plan des conduits et des installations raccordées.

2.6 - l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, ainsi que tous les justificatifs (factures, nom des fournisseurs...) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 - L'exploitant informe annuellement l'inspection des installations classées de sa consommation de solvants en kg/h et tonnes/an.

Société DECAPAGE METALBOI SAVOIE

Annexe 4 - Déchets

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne E: externe
08.01.17	Boues de décapage issues des bains de traitement	inférieur ou égal au niveau 2	E
15.01.10	Déchets d'emballage des produits	inférieur ou égal au niveau 2	E
11.01.09	Boues issues de la station de traitement des effluents	inférieur ou égal au niveau 2	E
16.10.01	Eau recyclée saturée	inférieur ou égal au niveau 2	E
15.01.01	Cartons	inférieur ou égal au niveau 1	E
15.01.02	Plastiques	inférieur ou égal au niveau 1	E
15.01.03	Bois	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.